

DIRECTIVE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DU PLAN D'ETUDES D'HISTOIRE DES RELIGIONS A L'ECOLE PRIMAIRE

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 15, alinéa 4, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

vu l'article 8 lettre e) de la Constitution jurassienne (1),

vu les articles 50, 51, 52, 53, 74 alinéa 3, 93 alinéa 3, 98 alinéa 2, de la Loi scolaire du 20 décembre 1990 (2),

vu la suppression de l'article 112 et la modification de l'article 153, alinéa 2, lettres b) et c), de l'Ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (3),

vu le considérant de la Cour constitutionnelle relatif à l'arrêt du 7 mars 2008,

vu la proposition du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire (ci-après Service de l'enseignement),

arrête la directive suivante :

Généralités Article premier ¹ La présente directive fixe le cadre de l'enseignement de l'histoire des religions à l'école primaire, définit les contenus de cet enseignement et règle les modalités d'utilisation des moyens d'enseignement, en particulier du matériel d'enseignement édité par l'association ENBIRO (Enseignement biblique et interreligieux romand).

² Elle précise le cadre de formation des enseignant-e-s.

³ Elle définit les modalités de suivi de l'enseignement de l'histoire des religions dans les classes de l'école primaire et fixe le principe de l'évolution éventuelle du cadre de cet enseignement.

Devoirs de l'enseignant-e Art. 2 ¹ L'enseignant-e dispense un enseignement de l'histoire des religions à tous-tes les élèves de la classe à titre de discipline spécifique dans le cadre horaire défini.

² A cet effet, il recourt au plan d'études d'histoire des religions et utilise les moyens d'enseignement obligatoires et recommandés.

³ L'enseignant-e dispense un enseignement de l'histoire des religions garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves.

(1) RSJU 101

(2) RSJU 410.11

(3) RSJU 410.111

⁴ Il respecte la liberté d'opinion et d'expression des élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

Plan d'études :
description,
introduction,
publication,
formation

Art. 3 ¹ Le plan d'études d'histoire des religions est articulé autour de trois parties : la *Visée prioritaire*, les *Intentions* et les *Objectifs d'apprentissage* définis pour le cycle primaire 1 (EE et 1P-2P) et pour le cycle primaire 2 (3P-4P et 5P-6P).

² Pour chaque cycle, le plan d'études décrit la *Progression des apprentissages*, fixe les *Attentes fondamentales* et fournit des *Indications pédagogiques*.

³ Les apprentissages sont déclinés en deux parties, chacune d'une durée de deux ans, et illustrés par des exemples entre parenthèses.

⁴ Le plan d'études d'histoire des religions est introduit à la rentrée scolaire 2009-2010, simultanément aux degrés 1P à 6P.

⁵ Le plan d'études est publié : il est adressé aux enseignant-e-s de l'école primaire par l'intermédiaire des directions et placé sur le site RCJU à l'adresse : www.jura.ch/sen.

⁶ Il fait l'objet d'une présentation à l'intention des enseignant-e-s de l'école primaire; cette présentation est intégrée au cadre de formation des enseignant-e-s défini à l'article 4 de la présente directive.

Moyens
d'enseignement :
cadre,
catégories,
utilisation,
publication

Art. 4 ¹ Le champ des moyens d'enseignement est délimité par la directive du 14 décembre 2007 concernant les moyens d'enseignement à l'école obligatoire; cette directive définit notamment à ses articles 4 et 7 les catégories de moyens d'enseignement et à son article 10 les modalités d'utilisation.

² Les moyens d'enseignement d'histoire des religions sont rangés en deux catégories : les moyens à caractère obligatoire, qui rassemblent le matériel ENBIRO, et les moyens recommandés, qui regroupent les autres supports.

³ Les modalités d'utilisation des moyens d'enseignement d'histoire des religions sont de la responsabilité des enseignant-e-s.

⁴ La liste des moyens d'enseignement d'histoire des religions, obligatoires et recommandés, est définie par cycle; elle figure à la suite du plan d'études du cycle concerné et est accessible sur le site RCJU à l'adresse : www.jura.ch/sen.

Utilisation du
matériel ENBIRO

Art. 5 Le matériel ENBIRO fait l'objet de la recommandation suivante :

- L'utilisation des moyens concernés doit reposer, en particulier, sur une approche objective, critique et pluraliste, respectueuse de l'identité des élèves non-croyant-e-s, indifférent-e-s ou appartenant à d'autres confessions et conforme aux principes relatifs à l'article 2, alinéa 3 de la présente directive.

Formation :
statut,
contenus,
modalités

Art. 6 ¹ Les enseignant-e-s d'histoire des religions de l'école primaire sont astreint-e-s à suivre une formation à caractère obligatoire.

² Les contours de la formation précitée sont définis en cohérence avec le plan d'études et les articles 2 et 4 de la présente directive; ils intègrent une partie consacrée à la

présentation du nouveau plan d'études d'histoire des religions; ils mettent un accent sur les moyens ENBIRO et leur utilisation adéquate; ils portent une attention sur les approches et les méthodes propres à l'enseignement de l'histoire.

³ Les contenus du cours, leur animation et les modalités de mise en place sont fixés par le Service de l'enseignement, en collaboration avec la PF3 de la HEP-BEJUNE et l'association ENBIRO.

Suivi Art. 7 ¹ Le-la conseiller-ère pédagogique rend visite aux enseignant-e-s, enregistre les succès et les difficultés éventuels liés à la mise en application de la directive dans leurs classes.

² Il-elle informe régulièrement le Service de l'enseignement et dépose un rapport à son intention en fin d'année scolaire.

Evolution Art. 8 ¹ Au terme de l'année scolaire 2010-2011 au plus tard, en fonction des constats effectués dans les classes, le Département décide de la prorogation ou de la modification du cadre d'enseignement de l'histoire des religions.

² La modification concernée porte sur l'intégration du cadre de l'enseignement de l'histoire des religions à l'école primaire dans les disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

³ L'éventuelle mise en place du cadre d'enseignement précité intervient au plus tôt pour la rentrée scolaire 2011-2012.

Durée Art. 9 ¹ La présente directive est arrêtée jusqu'au terme de l'année scolaire 2010-2011.


² Elle fait l'objet d'une évaluation au terme de l'année scolaire 2009-2010; au besoin, elle est modifiée.

³ Elle est communiquée :

- aux enseignant-e-s de l'école primaire (par les directions);
- aux directions des écoles primaires et aux commissions d'écoles;
- à la Formation continue de la HEP-BEJUNE;
- à l'association ENBIRO;
- aux conseillers-ères pédagogiques;
- à la Commission parlementaire de la Formation;
- au Syndicat des Enseignants jurassiens;
- à la Fédération jurassienne des Associations de Parents d'Elèves.

Delémont, le 22 juin 2009/cm

AB/252.08/Directive PE Hist. rel. EP juillet 09


Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports

